



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

- 1 -

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement

n° 2003614

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le Code Minier et les textes pris pour son application,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la demande présentée par M. Pierre-Olivier NITTING, gérant de la Société des Travaux de la VEZOUZE, dont le siège social est situé 44, rue de Voise 54450 – BLAMONT, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de graviers et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de TANCONVILLE,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées FL/LL/1467/04 du 25 novembre 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 18 février 2005,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société des Travaux de la VEZOUZE, dont le siège social est situé 44, rue de Voise 54450 – BLAMONT est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciennes, sur le territoire de la commune de TANCONVILLE aux endroits précisés ci-dessous :

Lieu-dit	Parcelle
Haut Bois	A 338 (P)
Surface	229 900 m²

et exploiter une installation de premier traitement des matériaux de carrière repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de **15 ans** qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité Tonnage total . 4 millions de tonnes	Régime et rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrière	Moyenne de 153 000 t/an Maximum de 190 000 t/an	Autorisation 3 km
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ... mélange, ... de pierres, cailloux, ... et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	P ~ 300 kW	Autorisation 2 km

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés au bâtiment, génie civil et aux travaux publics et routiers.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment l'exploitation par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs.

Dans la mesure où la qualité des matériaux le permet, leur utilisation en centrales à béton et/ou en centrales d'enrobages sera privilégiée.

ARTICLE 4

La Société des Travaux de la VEZOUZE adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 5

5.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1.1

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2

L'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.1.4. - Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté du 5 février 2004 du Préfet de Région. L'exploitant se conformera à ses prescriptions.

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.2.1.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les opérations de défrichage seront arrêtées le 1^{er} mars hors période de reproduction des oiseaux.

5.2.2.

L'exploitation sera menée suivant le phasage prévu dans l'étude d'impact.

5.2.3 - Epaisseur d'extraction

- cote minimale NGF d'exploitation : 339 m

5.2.4

Le S.I.D.P.C. sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

5.2.5

Les matériaux seront ensuite traités sur le site dans une installation de premier traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, ...)

5.3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des

éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin.

Un système de nettoyage des roues des camions sera mis en place à la sortie de la carrière.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

5.5.4 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle destiné à déterminer les concentrations, les débits et les flux des poussières émises, effectué selon les méthodes normalisées par un organisme agréé sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

5.5.5.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise en place de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

5.5.6

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.7

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.5.8

Tout travail est interdit de 19 h 30 à 6 h 30 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

5.5.9 – Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.6 - Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95.694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

5.7 - Empoussiérage

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la DRIRE.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1

En fin d'exploitation, la Société des Travaux de la VEZOUZE remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

7.2

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3

Le remblayage avec des matériaux extérieurs est autorisé sous réserve de la mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité.

7.4

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.5

La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- Les modalités du réaménagement seront celles prévues dans l'étude d'impact.
- Un réseau de mares pour amphibiens sera reconstitué.
- Le reboisement sera réalisé en relation avec l'ONF et la mairie dans le cadre d'une réflexion globale du nouveau plan d'aménagement de la forêt en 2008.

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1^{ère} période est de 76 350 EUROS
- la 2^{ème} période est de 78 420 EUROS
- la 3^{ème} période est de 78 420 EUROS.

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

En application de l'article 14 de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

En application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Richeval, Hattigny, Fraquelfing, Niderhoff, Lafrimbole, Gogney, Fremonville, Bertrambois, Cirey sur Vezouze et Tanconville et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de LUNEVILLE, Messieurs. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société des Travaux de la Vezouze

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'Office National des Forêts
- M. le directeur interrégional de la navigation du Nord Est.

04 MARS 2005

Nancy, le

Pour le Préfet

et par délégation.

Le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Mars 2005

Plan de situation des parcelles ONE

Ech : 1/3000

